



RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2003

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions statutaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur la mission de contrôle que vous nous avez confiée.

Lors de l'accomplissement de nos tâches, tant en cours d'exercice, sur base des situations mensuelles, qu'à la clôture, lors de la vérification des comptes annuels, nous avons fait appel aux méthodes et techniques généralement appliquées en l'occurrence: analyses, sondages, recoupements, contrôles d'évaluation, de cohérence et de vraisemblance. Evidemment, de la sorte, nous nous sommes assurés de la conformité des valeurs d'inventaire aux règles d'évaluation définies par votre Conseil d'administration.

Le bilan accuse un total de € 1.002.698.421,45 et fait apparaître en 'provisions pour participations aux bénéficiaires', après affectation de € 23.796.256,15 en réserve indisponible, un montant de € 3.198.106,42 représentatif de la répartition bénéficiaire allouée pour l'exercice 2003.

En conclusion, nous attestons sans réserve que les comptes qui vous sont soumis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de votre Caisse commune.

Liège, le 28 mai 2004

Entreprise agréée sous le numéro de code administratif 1530 pour les institutions d'assurances suivantes: 'Assurances vie non liées à des fonds de placements' (branche 21), 'Gestion de fonds de pension collectifs' (branche 27) (Arrêté Royal du 10 novembre 1997, Moniteur Belge 29 novembre 1997), 'Assurances vie liées à des fonds de placements' (branche 23) (Arrêté Royal du 27 janvier 2000, Moniteur Belge 8 mars 2000). Entreprise inscrite au Service de contrôle des Assurances comme intermédiaire sous le numéro 38.362.

RÉSUMÉ DES RÈGLES D'ÉVALUATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX

En date du 8 décembre 2000, le Conseil d'administration a modifié les règles d'évaluation. Celles-ci se réfèrent aux dispositions de l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

ACTIF

C. PLACEMENTS

C.I. Terrains et constructions

Ces immobilisations sont comptabilisées, soit à leur valeur d'acquisition comportant leur prix d'achat et les frais accessoires, soit à leur prix de revient.

C.II. Placements dans des entreprises liées et participations

Les participations sont évaluées à leur valeur d'acquisition nette, les frais accessoires étant pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

Les créances font l'objet de réduction de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

C.III.1. Actions, parts et autres titres à revenu variable

Ces titres font systématiquement l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value durable. A la fin de chaque exercice, chaque valeur du portefeuille-titres à revenu variable est revue individuellement.

C.III.2. Obligations et autres titres à revenu fixe

Ces titres sont évalués à leur valeur d'acquisition. Toutefois, lorsque leur rendement actuariel, calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance, diffère de leur rendement facial, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est prise en résultat prorata temporis sur la durée restant à courir des titres, comme élément constitutif des intérêts produits par ces titres et est portée, selon le cas, en majoration ou en réduction de la valeur d'acquisition des titres.

La prise en résultats de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est effectuée, prorata temporis, sur une base linéaire.

Integrale adopte une méthode d'évaluation dans laquelle les plus et moins-values résultant de la vente de titres de placement à revenu fixe dans le cadre d'opérations d'arbitrage, peuvent être prises en résultats de manière étalée avec les revenus futurs des titres acquis ou des titres vendus dans le cadre de l'arbitrage.

Les titres à revenu fixe font l'objet de réductions de valeur lorsque le remboursement à l'échéance de ces titres est en tout ou en partie incertain ou compromis.

C.III. 4 à 7 Créances

Elles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable.

Placements transférés au cours de l'exercice de la rubrique C.- Branche 21 à la rubrique D.- Branche 23 de l'actif

Ils font, à la date de leur transfert, l'objet, pour la différence entre la valeur comptable et leur valeur actuelle, de reprises de réductions de valeur à concurrence des réductions de valeur actées antérieurement et de plus-values de réévaluation, lorsqu'à la date du transfert, leur valeur actuelle est supérieure à leur valeur comptable.

Ces plus-values de réévaluation sont portées au poste A.III.2 du passif et y sont maintenues aussi

longtemps que les placements auxquels elles sont affectées ne sont pas réalisés.

D. PLACEMENTS RELATIFS AUX OPÉRATIONS LIÉES À DES FONDS D'INVESTISSEMENT (Branche 23)

Les placements repris sous cette rubrique sont portés à l'actif du bilan à leur valeur actuelle.

E. CRÉANCES

Ces créances font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable.

Options sur actions

Il faut entendre par option sur actions qualifiée de couverture affectée, l'option qui a pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de prix d'actions.

1. Les options sur actions qualifiées de couverture affectée sont, à la date de clôture des comptes, évaluées à leur valeur d'acquisition.
2. Les options sur actions qui ne répondent pas ou plus aux critères requis pour être qualifiées de couverture affectée font l'objet de réductions de valeur lorsque leurs valeurs de marché ou de réalisation, à la date de clôture des comptes, est inférieure à leur valeur d'acquisition.

Réévaluations

Integrale peut procéder à la réévaluation de ses immobilisations corporelles, ainsi que des participations, actions et parts figurant sous la rubrique C. de l'actif, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour l'entreprise, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable. Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise ou d'une partie de ses activités, ils ne sont réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de l'entreprise ou par la partie concernée de ses activités.

Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi, aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation.

Amortissements

Les immobilisations font l'objet d'amortissements calculés conformément au plan établi ci-après:

	Pourcentage d'amortissement (taux annuel)
Bâtiment siège social	2,5%
Bâtiment de placement (branche 21)	2,5%
Installations et aménagements	10%
Matériel roulant amorti en fonction de la durée d'utilisation probable	
Mobilier	minimum 10%
Matériel de bureau	minimum 10%
Matériel informatique	minimum 33,3%

Les immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable nette dépasse leur valeur d'utilisation par l'entreprise.

PASSIF

C. PROVISIONS TECHNIQUES

1. La provision pour primes non acquises est calculée séparément pour chaque contrat d'assurance.
2. La provision pour risques en cours est calculée sur la base de l'ensemble estimé de la charge des sinistres et des frais d'administration, lié aux

contrats en cours et restant à assumer par l'entreprise, dans la mesure où ce montant estimé excède la provision pour primes non acquises et les primes dues relatives auxdits contrats.

3. La provision d'assurance vie est en principe calculée séparément pour chaque contrat d'assurance. Le calcul est réalisé annuellement sous la responsabilité d'un actuinaire, sur la base de méthodes actuarielles généralement reconnues.

3.1 Les provisions pour les assurances vie classiques de la branche 21 et les assurances modernes (de type capitalisation) de la branche 21 assorties d'un taux garanti sur les versements futurs sont calculées selon les formules actuarielles prospectives s'appuyant sur les bases techniques des contrats.

3.2 Les provisions techniques pour les assurances vie modernes (de type capitalisation) de la branche 21 sans taux garanti sur les versements futurs sont calculées selon les formules rétrospectives s'appuyant sur les bases techniques des contrats.

3.3 Les provisions techniques de l'assurance vie de la branche 23 sont calculées en multipliant le nombre d'unités par fonds par le cours d'une unité du fonds en question.

3.4 La provision pour sinistres du groupe d'activités 'vie' est égale à la somme due aux bénéficiaires, augmentée des frais de gestion des sinistres.

3.5 Une provision pour aléas financiers est constituée lorsqu'il s'avère que le rendement des actifs représentatifs n'est plus suffisant pour permettre à la compagnie d'assumer ses obligations en matière d'assurance. Cette provision est constituée conformément aux directives et recommandations de la C.B.F.A.

E. PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges, répondant aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi, sont constituées pour couvrir notamment:

1. les charges de grosses réparations et de gros entretien.
A la clôture de chaque exercice, une provision est déterminée immeuble par immeuble.
2. les frais de gestion destinés à couvrir les charges de gestion future des contrats non couverts par ailleurs.
Une dotation annuelle représentant 3,5% des primes uniques est constituée à la fin de chaque exercice. Cette dotation devient sans effet lorsque, après prélèvement, la provision atteint un montant équivalent à un an de frais de gestion.
3. les risques de pertes ou de charges découlant pour **integrale** de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations et de litiges en cours.

REPARTITION DES PRODUITS ET CHARGES

Eu égard à son statut, l'ensemble des charges et des produits de la Caisse commune est imputé au compte de résultats technique.

L'affectation des frais de gestion entre la branche 21 et la branche 23 s'effectue en fonction des prestations réelles pour tout ce qui est identifiable ou forfaitairement pour les autres frais.

Loyer théorique:

Le loyer est fixé en fonction de la valeur locative de l'immeuble et de la surface occupée.

Liège

Place St. Jacques 11 Bte 101
4000 Liège
T. 04 232 44 11
F. 04 232 44 51

Bruxelles

5, Avenue Ariane
1200 Bruxelles
T. 02 774 88 50
F. 02 774 88 54

Antwerpen

Justitiestraat 4 B 46
2018 Antwerpen
T. 03 216 40 80
F. 03 216 44 08



integrale

Integrale Luxembourg s.a.

63 boulevard Prince Félix
L - 1513 Luxembourg-Kirchberg
T. +352 40 66 90 301
F. +352 40 66 90 300

www.integrale.be

info-fr@integrale.be ou/of info-nl@integrale.be

Membre de l'Association Groupe APRI

